

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

SCIC

ôkhra

Statuts

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2015

*B n n B
RW*

Scic ôkhra

PREAMBULE

Ôkhra se définit comme une entreprise à vocation culturelle sur la couleur. Dès son origine le projet de Conservatoire des ocres et pigments appliqués est fondé sur l'idée que les créateurs, artisans et entreprises sont à l'origine de la culture technique et industrielle et doivent être au cœur de leur transmission et de leur renouveau.

ORIGINE ET EVOLUTION

Ôkhra a été constituée par acte sous seing privé le 9 mai 1994 sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901. L'association a été régulièrement déclarée à la sous-préfecture d'APT (Vaucluse) le 13 juin 1994 sous le n°1/03417 et publiée au J.O. du 2 novembre 1994.

L'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en société coopérative sans création d'une personne morale nouvelle. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 28bis de cette loi :

« Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Les membres de l'association ont été réunis en assemblée générale extraordinaire le 16 octobre 2004 pour délibérer sur la transformation de l'association en société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable (SCIC sa à capital variable) sous les conditions suspensives exposées ci-après. Les délibérations relatives à la transformation en SCIC et à l'adoption des présents statuts ont été prises dans les conditions statutaires prévues pour la transformation de l'association en société coopérative.

La transformation prendra effet le 1^{er} janvier 2005, sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

L'objet social de l'association continuera de se réaliser dans l'intérêt collectif; il n'est pas modifié par la transformation. En application de la loi, les réserves et fonds associatifs éventuellement constitués à la date de la transformation restent impartageables et non incorporables au capital.

LA DEMARCHE OKHRA

Le rôle du Conservatoire des ocres et pigments appliqués, à l'instar d'un Conservatoire de musique, est de pratiquer la discipline que l'on entend conserver. Ainsi, la conservation doit aussi passer par un travail sur la transmission des savoir-faire. L'entreprise à vocation culturelle repose sur un lien étroit entre économie et culture : le profit dégagé par les activités commerciales (comptoir, librairie, formation) est réinvesti dans des activités culturelles. Les activités sont regroupées en 7 fonctions :

- Accueil
- Patrimoine industriel
- Formation et Services
- Archives, bibliothèque, matériauthèque
- Création et recherche
- Comptoir et librairie
- Gestion et développement de l'entreprise culturelle

Ôkhra a développé le Conservatoire des ocres et pigments appliqués dans une ancienne usine d'ocre, propriété de la commune de Roussillon en partenariat avec celle-ci et le Parc naturel régional du Luberon. Ôkhra a adopté une approche globale qui s'est appuyée sur l'ocre pour développer l'ensemble des métiers de la couleur, des matériaux à leur mise en œuvre en relation directe avec les entreprises de ces filières.

FINALITE D'INTERET COLLECTIF

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales constitutives de son identité :

la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;

l'intégration sociale, économique et culturelle ;

un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts individuels ;

A n n b
rw

- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La loi instituant les SCIC ouvre une perspective nouvelle contribuant à améliorer le cadre de vie d'une population sur un territoire donné. Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et par sa finalité avec le projet d'ôkhra.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Le projet coopératif est le suivant :

**Depuis un territoire dont l'ocre nourrit la renommée internationale,
PROMOUVOIR les arts, les sciences et les métiers de la COULEUR,
en développant une coopérative culturelle
ouverte aux différentes générations de publics et de professionnels,
Au service de la diffusion des ressources et de la transmission des savoirs et des savoir-faire.**

La création de la SCIC répond à des besoins nouveaux car il n'existe pas à ce jour en France, non plus qu'en Europe, un centre pour :

- offrir au public une information permanente et pluridisciplinaire sur les techniques de mise en œuvre des matériaux de la couleur ;
- susciter de nouvelles vocations et former tout au long de la vie en mettant en relation les générations entre elles ;
- promouvoir les porteurs de savoir et de savoir-faire à transmettre ;
- valoriser les techniques traditionnelles dans la production artistique contemporaine
- rassembler archives, matériaux et bibliothèque sur les matériaux de la couleur pour les mettre à disposition des utilisateurs par tous moyens, dont ceux des nouvelles technologies.
- promouvoir l'ocre et de la qualité environnementale des espaces bâtis.
- démontrer l'équilibre de l'économie et de la culture au service du développement durable d'un territoire ;

Il s'agit de constituer un pôle de compétence sur les matériaux de la couleur dont les quatre principaux axes sont les suivants :

- 1 – Devenir un acteur touristique et culturel sur l'ocre et les couleurs en développant des activités de qualité en partenariats.
- 2 – Rendre disponible les matériaux de la couleur anciens et nouveaux tant pour la recherche que pour la pratique et favoriser l'accès à distance à ces produits et services.
- 3 – Développer des partenariats pour structurer un centre de compétence et de formation sur les applications des matériaux de la couleur, de la recherche à la création.
- 4 – Concevoir des nouveaux modes de gestion du patrimoine au sein du modèle coopératif d'intérêt collectif.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : ôkhra Sigle : ôkhra

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, ou du sigle SCIC sa à capital variable.

Article 3 - Durée

L'association avait été créée pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 13 juin 1994. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, soit jusqu'au 12 juin 2093.

Article 4 - Objet

Depuis un territoire dont l'ocre nourrit la renommée internationale, PROMOUVOIR les arts, les sciences et les métiers de la COULEUR, en développant une coopérative culturelle ouverte aux différentes générations de publics et de professionnels, Au service de la diffusion des ressources et de la transmission des savoirs et des savoir-faire.

La coopérative d'intérêt collectif a pour objectif notamment de gérer et de développer en multi-sociétariat, dans un but d'intérêt collectif, un pôle territorial de coopération économique autour des matières et des couleurs du Luberon.

La scic ôkhra a le caractère d'un pôle territorial de coopération économique au sens de l'article 9 de la Loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. C'est le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.

La scic ôkhra peut de par son statut exercer l'activité de Groupement d'Employeurs. Seuls les associés de la coopérative ont accès à cette fonction et une comptabilité analytique doit être mise en place afin de prouver le caractère non lucratif de l'activité de groupement d'employeurs.

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités concernant :

- L'accueil et l'information,
- La mise en valeur des patrimoines et des métiers rattachés,
- La formation, l'initiation aux techniques et la transmission de savoir-faire
- La création et le développement d'un centre de ressources intégrant des archives, une bibliothèque et une matériauthèque,
- La recherche scientifique et la création artistique,
- Le développement d'une librairie et d'un comptoir de matériaux,
- L'ingénierie et le conseil en projets culturels.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II, L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 - Sièges sociaux

Le siège social est fixé à : **Ancienne Usine Mathieu – D104 – 84220 ROUSSILLON**

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Les apports sont tous de numéraire.

Le capital souscrit par les membres de l'association, ainsi que par les souscripteurs admis lors de la résolution de transformation est de 37 600 € libéré d'au moins 1/4.

Ainsi qu'il est attesté par la banque CHAIX, Agence d'Apt (84), dépositaire des fonds.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire, et par le jeu de la variabilité du capital social, il a été ensuite souscrit 39 parts, soit un capital complémentaire de 7 800 € .

Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports ainsi qu'il est établi dans la liste des associés annexée aux présents statuts.

Le capital total de 45 400 € est divisé en 227 parts de 200 € de nominal chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Les associés devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du conseil d'administration, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital statutaire maximum est de 1 500 000 €. Ce dernier pourra être modifié par Assemblée Générale Extraordinaire.

(Signature manuscrite)

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil d'administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collègue n'est constitué. Si des collègues sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collègue.

Article 10 - Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION – RETRAIT

Article 11 - Associés et catégories-

11.1 - Condition légale – catégories d'associés

La loi impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié ou, en l'absence de personne salariée au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.
- Contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Dans la SCIC, tout associé devient coopérateur.

11.2 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, les collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Article 12 - Candidatures - Dispositions générales

Seules peuvent être associées les personnes :

- salariées de la coopérative ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- bénéficiant à titre habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- souhaitant participer bénévolement à son activité ;
- contribuant par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Peuvent également être associés, les collectivités locales, les établissements publics et leurs groupements, dans la limite définie par la Loi et les règlements.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au conseil d'administration.

La société veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés.

Les usagers seront avertis des particularités de la SCIC dès leur première opération par tout moyen.

12.1 - Candidatures obligatoires des salariés

Afin, d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat - s'accompagnant de la formation requise- et, d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement, les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Information des salariés

A cet effet tout contrat liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la nature ou la qualification du contrat mentionnera :

1. le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative ;
2. la remise d'une copie des statuts de la société ;
3. le terme de deux ans, au plus, à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire. Toutefois, si le salarié est lié à la coopérative par un contrat d'insertion, il ne pourra présenter sa candidature avant le terme de 24 mois en raison de la vocation du contrat d'insertion ;
4. l'acceptation par le salarié des particularités du statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
5. l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise. A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée qui peut être effectuée par le conseil d'administration, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué en entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

12.2 - Autres Candidatures

La coopérative pourra imposer aux personnes physiques ou morales relevant d'une autre qualité, de devenir associés pour pouvoir continuer à bénéficier des dits biens et services. Les critères à partir desquels la candidature sera obligatoire sont déterminés par le conseil d'administration qui prend en compte des facteurs tels que la fréquence des opérations ou le chiffre d'affaires réalisé. Ces critères sont ensuite soumis au vote de la plus proche assemblée générale.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.

Article 13 - Engagements de souscription :

13.1 - Engagements de souscription des associés salariés

L'associé lié à la coopérative par un contrat de travail s'engage à souscrire et libérer des parts sociales dans les conditions ci-dessous :

- rémunération annuelle assimilée au salaire inférieure au plafond annuel de cotisations de la sécurité sociale : 1 part
- rémunération annuelle assimilée au salaire égal ou supérieur au plafond annuel de cotisation de la sécurité sociale : 3 parts

Le plafond annuel de cotisation de la sécurité sociale est celui en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

La libération de la ou des parts peut être faite par 1/4, l'entière libération devant être effective au plus tard un an à compter de chaque souscription, dans les conditions d'appel fixées par le conseil d'administration.

Le franchissement du seuil de rémunération entraîne une souscription complémentaire de 2 parts dans le délai de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice.

13.2 - Souscriptions des autres associés

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire et libérer intégralement au moins une part lors du dépôt de leur candidature.

La double qualité d'associé et coopérateur d'une Scic est liée à la nature de la personne en cause et à son implication dans le projet. En conséquence, il est demandé, pour chaque associé, une souscription minimum ainsi déterminée :

| | |
|--|----------|
| - Personne physique : | 1 part |
| - Personne morale à but non lucratif : | 2 parts |
| - Autre personne morale de droit privé : | 5 parts |
| - Collectivité publique : | 10 parts |

13.3 - Modification des engagements de souscription des associés :

La modification de ces critères est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés, leur droit à une partie des excédents nets de gestion et leur contribution aux pertes de la société restant inchangés, mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de coopérateur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 14 - Admission des associés

La candidature des salariés est soumise à l'agrément du conseil d'administration, préalablement à sa présentation à la prochaine assemblée générale. Le défaut d'agrément du conseil d'administration entraîne rejet de la candidature.

Toute autre candidature est soumise à l'avis du conseil d'administration, puis au vote de la plus prochaine assemblée générale ordinaire

L'admission est décidée par l'assemblée générale des associés qui statue dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération intégrale des parts souscrites. Toutefois, pour les salariés, la libération des parts peut être partielle.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12,
- par le décès de l'associé,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

2. La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par le conseil d'administration de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

3. La qualité d'associé se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et ce, quel que soit le collège dont il relève.
- L'associé qui n'a pas été présent ou valablement représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le conseil d'administration devra cependant avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera effectué par lettre simple. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit dès la clôture de l'assemblée.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé lorsqu'il n'a pas été prestataire ou fournisseur ou n'a pas bénéficié des produits ou services de la coopérative, depuis 36 mois. Le constat est fait par le conseil d'administration lors de l'arrêt des comptes. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre simple.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés

17.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

17.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV

COLLEGES

Rôle - Constitution et Modification des collèges de votes

Article 19 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges de votes ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiat ou à terme de maintenir l'équilibre entre les associés. Ce sera notamment le cas lorsque les effectifs des associés relevant d'une double qualité distincte seront très différents.

Si des collèges de votes sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges de votes au moins et de 10 au plus, aucun collège de vote ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collège de vote n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges de votes peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège de vote. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou les associés.

Les associés relèvent de collège de votes statutairement définis. Le cas échéant, les conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé peuvent différer selon les catégories des collèges de votes.

Le conjoint d'un associé n'a pas la qualité d'associé à ce seul titre et ne peut représenter son conjoint lors des assemblées générales.

Article 20 - Constitution et composition des collèges de votes

Au sein d'ôkhra, il est constitué 4 collèges de votes. Les associés relèvent selon leur qualité de coopérateur, de l'un des quatre Collèges de votes. Les collèges de votes sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges de votes et ne peut représenter un associé d'un autre collège de vote.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de votes, c'est le conseil d'administration qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.

La composition des collèges de votes est la suivante :

20.1 - Collège de vote Patrimoine et territoire :

Ce collège de vote regroupe tous les associés motivés par la valorisation du patrimoine, sa conservation, sa restauration et son exploitation culturelle et touristique. Sont concernés particulièrement : les résidents et acteurs locaux ; les amis de l'usine Mathieu ; les collectivités locales ; les communes ocrières ; les professions du tourisme ; les acteurs et professions du Patrimoine et du paysage ; les acteurs de l'économie sociale et culturelle ; les média généralistes ; les salariés de la fonction.

20.2 - Collège de vote Ressources & matériaux de la couleur

Ce collège de vote regroupe en particulier les producteurs de biens et les prestataires de services à l'échelle industrielle et commerciale, ainsi que tous les professionnels produisant de l'information et de la communication. Sont concernés particulièrement : les fabricants ; les industriels ; les services professionnels et de formation ; les négociants ; les revendeurs ; les éditeurs ; les médias techniques ; les archivistes, documentalistes et bibliothécaires ; les gestionnaires de collections et de centres de ressources ; les associations de la couleur ; les salariés de la fonction.

20.3 - Collège de vote Pratiques et pensées de la couleur

Ce collège de vote regroupe les personnes qui exercent individuellement, à titre personnel ou professionnel, la couleur dans un processus d'application, de créativité ou d'innovation. Sont concernés particulièrement : les intervenants d'ôkhra ; les artisans ; les artistes ; les créateurs, coloristes, designers ; les architectes ; les ingénieurs et techniciens ; les scientifiques, chercheurs et universitaires ; les salariés de la fonction.

20.4- Collège de vote Gestion et développement de l'entreprise culturelle

Ce collège de vote regroupe les partenaires et les fondateurs du projet ôkhra, ainsi que les investisseurs, les professionnels du management et les salariés de la fonction.

Article 21 - Modification des collèges de votes

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

La modification des collèges de votes peut être proposée par le conseil d'administration. La demande de modification émise par les collèges de votes est écrite ; elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

21.1 - Modification de la composition ou du nombre de collèges de votes :

Un ou plusieurs nouveaux collèges de votes peut être créé sur proposition du conseil d'administration ou sur demande d'au moins 20 % du total des associés ou du quart des membres d'un collège de vote. La demande est présentée dans les conditions de l'article 21.

21.2 - Affectation et Modification de l'affectation d'un associé dans un collège de vote :

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège de vote, par exemple un salarié utilisateur, peut demander par écrit à rester associé. Dans ce cas le transfert est automatique, à la date du constat par le conseil d'administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Un associé peut, à titre individuel, émettre le vœu d'être inscrit dans un autre collège de vote à condition que sa relation avec la SCIC ait évolué et qu'il existe un collège de vote correspondant. Dans ce cas, sa demande écrite et motivée est adressée au conseil d'administration qui prend seul sa décision et l'inscrit, le cas échéant à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Article 22 - Droits de vote

22.1 - Répartition des droits de vote

| | |
|---|-------------------------|
| - collège de vote Patrimoine et territoire : | 20 % des droits de vote |
| - collège de vote Ressources & matériaux de la couleur : | 20 % des droits de vote |
| - collège de vote Pratiques et pensées de la couleur : | 20 % des droits de vote |
| - collège de vote Gestion et développement de l'entreprise culturelle | 40 % des droits de vote |

Les délibérations des associés au sein des collèges de votes sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège de vote sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise. Lors de chaque assemblée, les collèges de votes élisent les personnes chargées de rapporter leurs délibérations et présenter le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

22.2 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de votes, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21 et 0, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges de votes.

En cas de suppression ou disparition d'un collège de vote, les voix attribuées à ce collège de vote sont partagées également entre les autres collèges de votes, sans qu'un collège de vote puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Adm
FCB

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 23 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être titulaire au moins d'une part sociale.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés de chaque collège, au conseil d'administration, est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera réparti de la manière suivante :

| | |
|---|-----------|
| - collège Patrimoine et territoire : | 3 membres |
| - collège Ressources & matériaux de la couleur : | 3 membres |
| - collège Pratique et pensée de la couleur : | 3 membres |
| - collège Gestion et développement de l'entreprise culturelle | 6 membres |

Le conseil d'administration ne peut être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. A défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus seront annulés et, en cas d'élection de l'ensemble des membres, le ou les membres du collège considéré, qui aura recueilli le moins de voix sera annulé.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

23.1 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Toutefois, pour des motifs de transition avec le statut associatif, le premier mandat de tous les administrateurs sera d'une durée de 4 ans, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les résultats de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2009.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Le tirage au sort est effectué collège par collège afin que l'équilibre statutaire recherché ne soit pas rompu.

Le tiers des administrateurs doit avoir moins de 70 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

A 117
R.V.B

23.2 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collègues dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance.

Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

23.3 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapport aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 24 - Président et Directeur Général

24.1 - Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

24.2 - Président

- Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

- Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

P
RV

- Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

24.3- Directeur général

- Désignation

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin lors de la cessation de son mandat d'administrateur.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 25 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont: ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 26 - Dispositions communes aux différentes assemblées

26.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de collèges.

26.2 - Convocation

Toutes les Assemblées Générales peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de communications numériques dans les conditions fixées par la réglementation légale en vigueur et répondant aux caractéristiques techniques imposées par la loi.

Toutes les parts étant nominatives, l'envoi postal de la convocation peut être remplacé par un envoi électronique. ôkhra devra avoir préalablement recueilli par écrit l'accord des associés intéressés par ce mode de convocation. Les associés indiqueront alors leur adresse électronique. Leur accord peut être donné par voie postale ou électronique avec signature. Si les associés ayant donné leur accord souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout

moment le demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés s'engagent à communiquer toute modification d'adresse de messagerie électronique.

26.3- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collègues.

Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

26.4- Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des membres des collègues et d'un secrétaire.

26.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

26.6 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collègue sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité et non de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'article 22.1, pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

26.7- Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

26.8- Rapport des délibérations des collègues à l'assemblée

Chaque collègue doit présenter une résolution désignant la ou les personnes, élues à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée. Le nombre maximum de représentants est de 2 par collègue.

Ils sont chargés de rapporter et, le cas échéant, de commenter le vote des membres du collègue et ne peuvent en aucun cas modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.

26.9 - Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

26.10 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

26.11 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

26.12 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

26.13 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie s'il n'existe aucun collège et du même collège dès que des collèges sont constitués. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée, car il n'est pas coopérateur.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège, ou à défaut de constitution de collèges, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 27 - Assemblée générale ordinaire annuelle : Convocation-Quorum et majorité- Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions des articles 22.1 et 26.10. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
 - agréé les associés à la majorité des présents et des représentés
 - élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Handwritten signature and initials

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 29 - Convocation - Quorum et majorité - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 30 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant. La durée du mandat des commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Article 31 - révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 32 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 33 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collège, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée du collège dans lequel il exerce son droit de vote, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 34 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'ensemble des excédents nets est affecté aux réserves impartageables.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- le solde est affecté à une réserve statutaire impartageable.

Article 35 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 36 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 37 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 38 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Handwritten signature/initials

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

PROCEDURE D'AGREMENT - IMMATRICULATION -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

PROCEDURE D'AGREMENT :

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité.

Article 39 - Premier agrément :

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration de l'association complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. Le refus d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la transformation de l'association en société coopérative d'une autre nature, ou sur la constatation de l'absence de réalisation de la condition suspensive qui entraîne la poursuite de la personne morale sous statut associatif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 40 - Agréments ultérieurs :

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le Conseil d'Administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 41 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative, offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « *Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects aux quels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation* ».

Article 42 - Incidence de la transformation sur les réserves de l'association :

Les réserves et fonds associatifs sans droit de reprises constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Article 43 - Condition suspensive :

Ainsi qu'il est mentionné en préambule, la transformation prendra effet le premier janvier 2005, sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

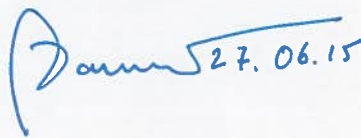
Fait à ROUSSILLON

Le 27 juin 2015 en 4 exemplaires originaux.

Signatures

Les membres du bureau de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président



Mathieu Barrois

Les Scrutateurs

La Secrétaire

André Belloeuvre



François Viol



Maguy Moschietto

